

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

de la séance du 29 octobre 2018 à 20h00, Maison de Commune

Présidence: M. Boris Cuanoud

LE CONSEIL COMMUNAL D'ETOY

- vu le préavis N° 04/2018 de la Municipalité relatif à une demande de crédit d'étude de CHF 161'150.00 pour l'installation de 7 Velux en lieu et place de la verrière actuelle, l'ouverture des fenêtres et la pose d'une barrière, ainsi que la mise en place de stores dans la salle du Conseil et également l'installation de stores au niveau des bureaux de l'administration communale.
- ouï le rapport de la Commission ad hoc chargée de l'étude du projet
- ouï le rapport de la Commission des finances
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

DECIDE

- 1. D'accorder la demande de crédit de CHF 161'150.00 pour l'aménagement de la Salle du Conseil et des bureaux de l'administration communale,
- 2. D'accepter que ce montant soit prélevé sur les disponibilités de la trésorerie communale de l'exercice 2018 et suivants
- 3. D'autoriser la Municipalité à procéder à l'amortissement de ces dépenses sur 10 ans au maximum.

Ainsi décidé lors de la séance du Conseil communal du 29 octobre 2018.

Le Président

La Secrétaire

Boris Cuanoud

Hanny Canti

Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 110 al. 3 LEDP (art. 110 al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 110a al. 1 et 105 1 bis et 1 ter par analogie).